

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**

**Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20231009-010**

**du 09 octobre 2023**

**n°010**

**page 1/3**

**EXTRAIT:**

**GRAND  
CHATELLERAULT**

COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

membres en exercice : 26

PRESENTS (20) : M. ABELIN, M. PICHON, M. MICHAUD, M. COLIN, M. PEROCHON, Mme AZIHARI, M. MATTARD, Mme DE COURREGES, Mme BOURAT, M. JUGE, M. CHAINE, M. PREHER, M. CIBERT, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M. BOISSON, M. AURIAULT, M. BONNARD, Mme BRAUD, M. TARTARIN

POUVOIRS (3) : Mme LAVRARD donne pouvoir à Mme LANDREAU  
 M. BRAGUIER donne pouvoir à M. CHAINE  
 M. MEUNIER donne pouvoir à M. ABELIN

EXCUSES (3) : Mme GODET, M. DROIN, M. BAILLY

Nom du secrétaire de séance : Dominique CHAINE

**RAPPORTEUR : Madame Bénédicte DE COURREGES**

**OBJET : Signature d'une convention cadre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Vienne-Clain 2023-2029**

*Afin de poursuivre les actions engagées à travers le PAPI Vienne Aval et intervenir sur les communes nouvellement intégrées dans la SLGRI, en février dernier, la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault s'est engagée dans le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Vienne-Clain.*

*Programmé sur 6 ans (2024-2029), le PAPI Vienne-Clain doit permettre la réalisation de 37 actions assurées par 8 porteurs de projets pour un montant global estimé à 6 405 611 € TTC.*

*Grand Châtellerault s'est engagé sur 5 actions pour un montant global de 446 700 € TTC.*

**Rappel du plan de financement global des actions inscrites par Grand Châtellerault :**

Actions du PAPI	5-1 :Diagnostics de réduction de la vulnérabilité des habitats et appui aux administrés pour la rédaction de leur demande de subventions		5-2 :Travaux de réduction de la vulnérabilité des habitats de grand Châtellerault		5-3 :Diagnostics de réduction de la vulnérabilité des équipements publics		5-4 :Travaux de réduction de la vulnérabilité des équipements publics		6-5 : Améliorer la connaissance de l'aléa ruissellement et établir un plan de gestion sur les bassins prioritaires		TOTAL
	Part %	Montant TTC	Part %	Montant TTC	Part %	Montant TTC	Part %	Montant TTC	Part %	Montant TTC	Montant TTC
Grand Châtellerault	20	50 400 €			50	5 400 €	50	49 450 €	20	17 000 €	122 250 €
Etat - FPRNM	50	126 000 €	80	456 000 €	50	5 400 €	50	49 450 €	50	42 500 €	679 350 €
Région CVL – FEDER Plan Loire	30	75 600 €							30	25 500 €	101 100 €
Propriétaires			20	114 000 €							114 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>252 000 €</b>	<b>100</b>	<b>570 000 €</b>	<b>100</b>	<b>10 800 €</b>	<b>100</b>	<b>98 900 €</b>	<b>100</b>	<b>85 000 €</b>	<b>1 016 700 €</b> (446 700 € hors action 5-2)

*Le PAPI bénéficie de différents financements : fonds Barnier, FEDER Plan Loire, Agence de l'eau Loire-Bretagne, collectivités territoriales et leurs groupements et propriétaires privés.*

*Pour ces actions, la Communauté d'agglomération peut compter sur une participation des financeurs à hauteur de 324 450 € TTC, soit un reste à charge de 122 250 € TTC sur 6 ans. Ces*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLE****Délibération du bureau prise par délégation      ACTE N° BC-20231009-010****du 09 octobre 2023****n°010****page 2/3**

***aides étant versées après réalisation, il conviendra néanmoins de provisionner au budget communautaire le montant global des actions engagées.***

*Le portage du PAPI est assuré par l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) de la Vienne. Suite à la validation du projet au comité de pilotage du 02 février dernier, l'EPTB a soumis le projet à l'administration pour instruction et labellisation du PAPI en vue de sa mise en œuvre.*

*Après examen de la Commission Inondation Plan Loire, le Comité de Bassin Loire Bretagne a émis un avis favorable à la labellisation de ce PAPI lors de comité du 4 juillet 2023.*

*L'EPTB Vienne doit désormais organiser et suivre le circuit de signature de la convention cadre du PAPI (cf. annexe) auprès des différents porteurs de projet. La signature est programmée courant octobre 2023.*

\* \* \* \* \*

**VU** le code de l'Environnement et notamment les articles L 566-8, R 566-14 à R 566-16 relatifs à l'élaboration des stratégies locales pour les territoires dans lesquels il est identifié un risque important d'inondation ;

**VU** la directive européenne 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

**VU** la loi n°2010-788 du 13 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

**VU** le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R 566-4 du code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne en date du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne en date du 22 novembre 2012 arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 30 mars 2016 modifiant l'arrêté du 20 février 2015 établissant la liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires à risque important dans lesquels il est identifié un risque d'inondation important sur le bassin Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 22 octobre 2018 fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne et portant abrogation de

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**

**Délibération du bureau prise par délégation      ACTE N° BC-20231009-010**

**du 09 octobre 2023**

**n°010**

**page 3/3**

l'arrêté du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté 20-190 du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 15 décembre 2020 fixant les modalités d'élaboration de la stratégies locale de gestion du risque inondation sur le territoire à risque important d'inondation de Châtellerault- Poitiers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-785 en date du 25 août 2022 portant approbation de la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation Vienne-Clain du Territoire à Risque Important d'Inondation de Châtellerault-Poitiers ;

**VU** l'article 3.I.5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault relatif à la GEMAPI ;

**VU** la délibération n°13 du bureau communautaire du 20 février 2023 engageant la communauté d'agglomération dans le PAPI Vienne Clain ;

**VU** l'avis favorable du Comité de bassin Loire Bretagne du 4 juillet 2023 ;

**VU** le projet de convention cadre relative au PAPI Vienne Clain pour les années 2023 à 2029 soumis à la signature des différents maîtres d'ouvrage ;

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération a déjà porté des actions sur 6 communes de l'ancien TRI et qu'il convient de poursuivre sur le nouveau territoire ;

**CONSIDERANT** que le Programme d'Actions de Prévention des Inondations permet de solliciter des co-financement pour réduire la vulnérabilité des biens et des populations ;

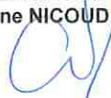
**CONSIDERANT** l'engagement de la communauté d'agglomération dans le Programme d'Actions de Prévention des Inondations Vienne Clain;

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- de porter les actions 5-1, 5-3, 5-4 et 6-5 dans le cadre du PAPI Vienne Clain ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention-cadre et les documents afférents au PAPI et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation des actions.

**Vote : Adopté à l'unanimité**

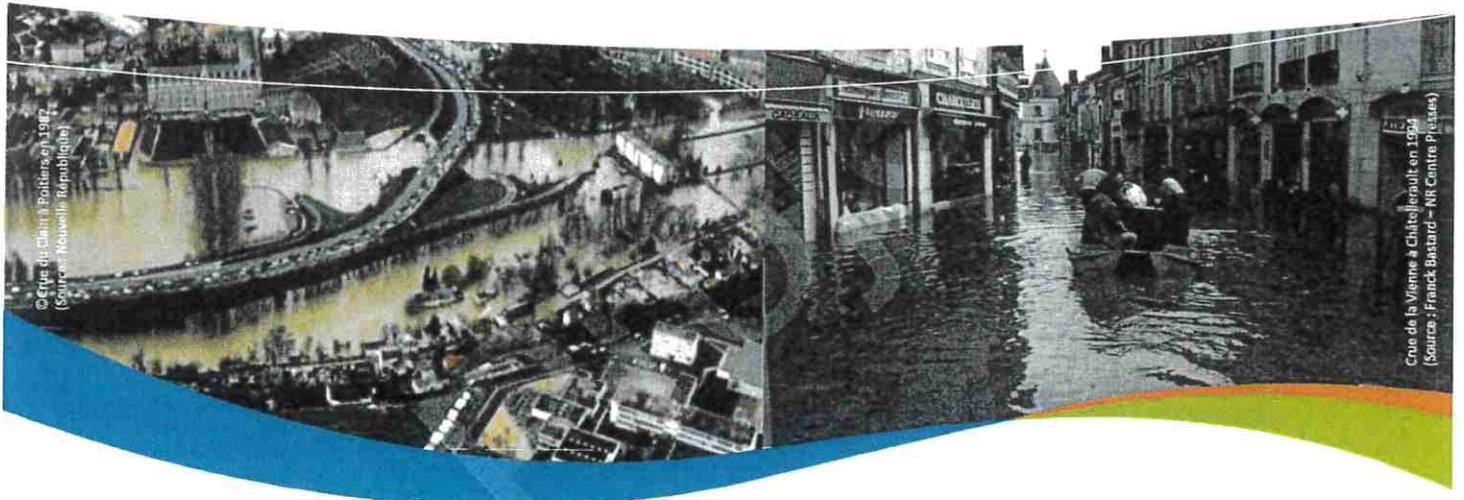
Pour ampliation,  
Pour le président et par délégation,  
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,  
Céline NICOURD







# Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) Vienne - Clain 2023 - 2029



## Convention - cadre





**CONVENTION - CADRE RELATIVE  
AU PROGRAMME D'ACTION DE PREVENTION DES INONDATIONS VIENNE - CLAIN  
POUR LES ANNEES 2023 A 2029**

Entre :

**L'Etat,**

Représenté par Monsieur le Préfet de la Vienne, préfet pilote du PAPI Vienne - Clain, M. Jean-Marie GIRIER  
Préfecture de la Vienne  
7, Place Aristide Briand  
CS 30 589  
86 021 POITIERS

Et

**L'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vienne (EPTB Vienne),**  
Porteur du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) Vienne - Clain,  
Représenté par son Président, M. Jérémie GODET  
Parc Ester Technopole  
1<sup>er</sup> étage du bâtiment Galiléo  
20 rue Atlantis  
87 068 LIMOGES Cedex

Et

**Le Département de la Vienne,**  
Représentée par le Président du Conseil Départemental, M. Alain PICHON  
Département de la Vienne  
Place Aristide Briand  
CS 80 319  
86 008 POITIERS Cedex

Et

**La Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut,**  
Représentée par son Président, M. Jean-Pierre ABELIN  
78, Boulevard de Blossac  
CS 90 618  
86 106 CHATELLERAULT

Et

**La Communauté Urbaine de Grand Poitiers,**  
Représentée par sa Présidente, Mme Florence JARDIN  
84, rue des Carmélites  
86 000 POITIERS

Et

**Le Syndicat Clain Aval (SCA),**  
Représenté par son Président, M. Sébastien LEONARD  
21, rue des Ecoles  
86 580 BIARD

Et

**Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud (SMVCS),**  
Représenté par son Président, M. Philippe BELLIN  
1 bis, rue Edouard Normand  
86 700 VALENCE-EN-POITOU

Et

**Le Syndicat Mixte des Bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente  
Limousine (SIGIV),**  
Représenté par son Président, M. Benoit SAVY  
1, rue du Pradeau  
16 500 ESSE

Ci-après désignés par « **les partenaires du projet** »,

## Préambule

L'inondation est le premier risque naturel en France, il menace des vies, des habitations, des emplois. Environ 1 français sur 4 et 1 emploi sur 3 sont aujourd'hui potentiellement exposés à ce risque. En 2014 le coût moyen annuel des dommages économiques sur les 30 dernières années était estimé entre 650 et 800 millions d'euros.

Les collectivités doivent être préparées à faire face à des événements exceptionnels y compris pour tenir compte des effets du changement climatique.

Cette situation a conduit les pouvoirs publics à développer une stratégie nationale qui vise à augmenter la sécurité des populations, stabiliser puis réduire le coût des dommages et raccourcir le délai de retour à la normale. A l'échelle nationale, 122 **Territoires à Risque Important (TRI)** pour les inondations ont été identifiés en 2012. Sur le bassin de la Vienne, seul le secteur de Châtelleraut avait été retenu comme TRI compte tenu des enjeux exposés. A la suite d'une consultation menée par Mme la Préfète de la Vienne en 2017, ce TRI a été étendu à l'aire urbaine de Poitiers, il regroupe désormais 17 communes riveraines du Clain et de la Vienne (Availles-en-Châtelleraut, Beaumont Saint-Cyr, Bonneuil-Matours, Buxerolles, Cenon-sur-Vienne, Chasseneuil-du-Poitou, Châtelleraut, Dissay, Jaunay-Marigny, Ligugé, Migné-Auxances, Naintré, Poitiers, Saint-Benoît, Saint-Georges-lès-Baillargeaux, Smarves, Vouneuil-sur-Vienne).

Chaque TRI doit mettre en place une **Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI)** co-construite entre l'Etat et les collectivités associant les parties prenantes (usagers, services de sécurité, gestionnaires de réseaux, ...). Cette stratégie doit définir les dispositions à mettre en œuvre pour réduire le risque d'inondation. Dans la mesure où le TRI s'est étendu à l'aire urbaine de Poitiers, la première stratégie locale validée en 2016 sur le secteur de Châtelleraut (= SLGRI Vienne aval) devait être révisée et élargie. Suite à une consultation menée par Mme la Préfète de la Vienne en 2019, il a été décidé d'étendre la stratégie locale sur un périmètre hydrographique cohérent qui correspond au bassin de la Vienne entre la confluence Vienne/Issoire (exclue) et la confluence Vienne/Creuse (exclue) en y intégrant le bassin du Clain. Ce nouveau périmètre a été validé par un arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne en date du 15 décembre 2020. Cette échelle d'intervention illustre particulièrement le principe de solidarité amont/aval. A l'issue d'un processus de concertation associant l'ensemble des parties prenantes, la SLGRI Vienne – Clain a été validée par arrêté préfectoral le 25 août 2022. Le document de la SLGRI Vienne – Clain est disponible en ligne sur le site internet de l'EPTB Vienne : <http://www.eptb-vienne.fr/> ou de la Préfecture de la Vienne : <http://www.vienne.gouv.fr/>

Le **Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI)** est l'outil privilégié pour mettre en œuvre la SLGRI. Entre 2018 et 2022, le PAPI d'intention Vienne aval a été animé par l'EPTB Vienne pour décliner de manière opérationnelle la SLGRI Vienne aval. Compte tenu de la SLGRI Vienne – Clain nouvellement approuvée et à l'instar du PAPI d'intention Vienne aval, c'est désormais le PAPI Vienne – Clain qui a pour objet de décliner la SLGRI Vienne - Clain. Le périmètre du PAPI est identique à celui de la SLGRI afin d'assurer la cohérence entre les dispositifs.

Le PAPI Vienne - Clain a été présenté le 12 juin 2023 en Commission Inondations, Plan Loire laquelle a émis un avis favorable à ce projet. Le Comité de Bassin a confirmé cet avis en séance du 4 juillet 2023.

La labellisation du PAPI Vienne - Clain d'un montant de 6 405 611 € réunissant 8 porteurs de projets publics (Département de la Vienne, CA. Grand Châtellerault, CU. Grand Poitiers, DDT de la Vienne, Syndicat Clain aval, Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, Syndicat Goire Issoire Vienne et EPTB Vienne) a été notifié par courrier de Mme la Préfète Coordinatrice du Bassin Loire-Bretagne en date du 13 juillet 2023.

#### Article 1 - Périmètre géographique du projet

Le périmètre du PAPI couvre une partie du bassin de la Vienne depuis la confluence Vienne/Issoire (exclue) à la confluence Vienne/Creuse (exclue) en y intégrant le bassin du Clain exceptées les communes de Avon, Exireuil, Pamproux et Soudan. Il s'étend sur 2 régions (Nouvelle Aquitaine et Centre Val-de-Loire), 5 départements (Vienne, Deux-Sèvres, Charente, Haute Vienne, Indre-et-Loire), 13 EPCI, 246 communes pour une surface d'environ 5 400 km<sup>2</sup>.

Les communes concernées figurent à l'intérieur du périmètre défini en annexe 1 de la présente convention.

#### Article 2 - Durée de la convention

La présente convention concerne la période du 13 juin 2023 au 13 juin 2029 pour les actions figurant à l'axe 0.

Pour les autres axes du PAPI, elle entre en vigueur à compter de sa signature par les partenaires du projet.

#### Article 3 - Cadre juridique

Les principaux textes applicables dans le cadre de la Convention sont rappelés ci-après :

- Directive Européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques inondation dite Directive « Inondation »,
- Arrêté du 7 octobre 2014 portant approbation de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation,
- Code de l'environnement, notamment les articles L. 561-1 et suivants,
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- Arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne 2022/2027,
- Arrêté du 15 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Loire-Bretagne 2022/2027,
- Arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 établissant la liste des Territoires à Risque Important d'inondation du bassin Loire-Bretagne,
- Arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne,

- Arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain,
- Arrêté du 29 avril 2011 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre-Niortaise,
- Arrêté préfectoral du 25 août 2022 portant approbation de la Stratégie locale de Gestion du Risque Inondation du Territoire à Risque Important de Châtellerault - Poitiers
- Instruction du Gouvernement du 29 juin 2017 relative au dispositif de labellisation des programmes d'actions de prévention des inondations « PAPI 3 »,
- Instruction du Gouvernement du 10 mai 2021 portant mise en œuvre du cahier des charges de l'appel à projets relatifs aux programmes d'actions de prévention des inondations (« PAPI 3 2021 »),
- Cahier des charges « PAPI 3 2021 »,
- Avis favorable de la Commission Inondations, Plan Loire en séance du 12 juin 2023
- Avis favorable du Comité de Bassin Loire-Bretagne en date du 4 juillet 2023 (cf annexe 2)
- Courrier de labellisation de Mme. la Préfète Coordinatrice du Bassin Loire-Bretagne en date du 13 juillet 2023 (cf annexe 3)

Un courrier en réponse a été signé par M. Jérémie GODET, Président de l'EPTB Vienne en date du 29 août 2023 (cf annexe 4).

#### Article 4 - Objectifs du projet de prévention des inondations

En s'engageant à soutenir ce projet de prévention des inondations, les acteurs co-signataires affirment leur volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux inondations en mettant en œuvre une approche intégrée de prévention des inondations selon le programme d'actions décrit ci-après.

Par la mise en œuvre des actions de ce programme d'actions, les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à traiter de manière globale et intégrée les problématiques de gestion des risques d'inondation, de préservation de l'environnement et d'aménagement du territoire, à informer le public pour développer la conscience du risque, et à réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires aux phénomènes naturels prévisibles d'inondations.

#### Article 5 - Contenu du programme d'action et maîtrise d'ouvrage

Parmi les sept axes d'action définis par le cahier des charges « PAPI 3 2021 », le programme d'actions du projet objet de la présente convention a retenu 6 axes, à savoir :

Axe 0 : Animation

Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque

Axe 2 : Surveillance, prévision des crues et des inondations

Axe 3 : Alerte et gestion de crise

Axe 4 : Prise en compte du risque inondation dans l'aménagement et l'urbanisme

Axe 5 : Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens

**Axe 6 : Gestion des écoulements**

Le programme d'action est défini dans les fiches jointes en annexe 5 de la présente convention. Ces fiches précisent notamment la maîtrise d'ouvrage, le plan de financement ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation de chaque action. Les lettres d'intention (ou délibérations) des maîtres d'ouvrage de chaque action sont annexées à la présente convention (cf annexe 6).

**Article 6 - Montant et échéancier prévisionnel du projet de prévention des inondations**

Sur la durée de la présente convention, le coût total du programme est évalué à 6 405 611 euros.

Ce coût total se répartit entre les différents axes du programme de la manière suivante :

<b>Axe</b>	<b>Montant global €</b>
Axe 0 : Gouvernance	647 230
Axe 1 : amélioration de la connaissance et de la conscience du risque	489 540
Axe 2 : surveillance, prévision des crues et des inondations	95 500
Axe 3 : alerte et la gestion de crise	531 095
Axe 4 : prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme	0
Axe 5 : réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens	3 811 831
Axe 6 : ralentissement des écoulements	830 415
Axe 7 : gestion des ouvrages de protection hydrauliques	Pas d'action
<b>TOTAL</b>	<b>6 045 611</b>

La dépense subventionnable globale du programme s'élève à 6 045 611 €. Elle implique des coûts HT pour les actions dont la TVA est récupérée par les collectivités et des coûts TTC pour des actions dont la TVA n'est pas récupérée.

L'échéancier prévisionnel mis à jour de l'engagement des dépenses est le suivant :

FINANCEURS	Engagement prévisionnel des dépenses par année (1)							TOTAL
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	
Etat (2)	17 842	439 785	901 002	718 707	548 877	498 699	440 057	3 564 970
FEDER Plan Loire	25 394	153 690	209 174	181 649	143 538	148 163	72 711	934 321
Agence de l'Eau Loire-Bretagne	0	47 717	73 983	50 650	6 250	1 250	1 250	181 100
EPTB	11 888	71 595	87 103	87 324	59 924	44 634	33 445	395 912
Grand Châtellerault	0	19 800	25 600	29 150	30 900	8 400	8 400	122 250
Grand Poitiers	16 560	123 796	206 128	159 374	113 517	119 625	64 358	803 358
DDT86	0	0	0	0	0	0	0	0
Département 86	0	500	500	500	500	500	500	3 000
Propriétaires	0	30 000	88 800	64 800	58 800	58 800	58 800	360 000
Syndicat Clain aval	0	833	9 167	7 500	2 500	0	0	20 000
Syndicat Mixte des Bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine	0	100	1 000	400	0	0	0	1 500
Syndicat Mixte des vallées du Clain Sud	0	6 400	11 200	1 600	0	0	0	19 200
<b>TOTAL</b>	<b>71 684</b>	<b>894 217</b>	<b>1 613 657</b>	<b>1 301 654</b>	<b>964 806</b>	<b>880 071</b>	<b>679 521</b>	<b>6 405 611</b>

- (1) Ces montants sont basés sur les dépenses subventionnables : ils intègrent donc la TVA lorsqu'elle n'est pas récupérée.
- (2) Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) s'applique à la dépense subventionnable qui est le coût réel. Le montant éligible est HT ou TTC selon que la collectivité territoriale récupère ou non la TVA (Circulaire du 23 avril 2007 relative au financement par le FPRNM de certaines mesures de prévention).

Le tableau financier en annexe 7 de la présente convention détaille la contribution financière de chaque partenaire du projet ainsi que des tiers, pour les actions prévues dans le cadre du programme d'actions.

#### Article 7 - Propriété intellectuelle

Le porteur de projet s'assure que les données et documents (études, cartes, modélisations, etc.) produits dans le cadre des actions menées au sein du programme d'actions objet de la présente convention sont mis à la disposition des co-financeurs de l'action concernée. Le cas échéant, une convention spécifique précisant les conditions d'utilisation de ces données pourra être rédigée.

#### Article 8 - Décision de mise en place de financement

Les décisions de mise en place de financement des actions prévues par la présente convention sont prises par les partenaires du projet dans la limite des dotations budgétaires prévues à cet effet et conformément à leurs règles habituelles d'intervention.

Le paiement des subventions du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour les actions relatives aux aménagements hydrauliques et aux systèmes d'endiguement (les nommer) est notamment conditionné à la délivrance de l'autorisation « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.2.6.0 (« Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ») du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le versement du solde de la subvention du FPRNM de toute opération de travaux hydrauliques (travaux relevant des axes 6 « Gestion des écoulements » et 7 « Gestion des ouvrages hydrauliques » du cahier des charges PAPI : les nommer) est conditionné au respect des obligations suivantes, à vérifier pour toute commune bénéficiant des travaux et couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) approuvé ou un document en tenant lieu :

- a) Plan communal de sauvegarde (PCS) arrêté par le maire conformément à l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure, et révisé depuis moins de cinq ans notamment pour tenir compte des travaux objets de la subvention ;
- b) Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) à jour arrêté par le maire (document qui doit être inclus dans le PCS) conformément à l'article R. 125-11 du code de l'environnement, consultable en mairie ou sur internet ;
- c) Communication réalisée concernant les risques majeurs, telle que prévue au deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- d) Affichage réalisé des consignes de sécurité, prévu par l'article R. 125-12 du code de l'environnement (ces consignes de sécurité devant être incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs) ;
- e) Repères de crue posés et entretenus conformément aux articles L. 563-3 et R. 563-12 du code de l'environnement (dont l'inventaire est inclus dans le document d'information communal sur les risques majeurs).

Les décisions attributives de subvention au titre du FPRNM intégreront ces conditions.

Les communes concernées par ces obligations sont les communes de Bonnes et Chauvigny.

#### Article 9 - Coordination, programmation, et évaluation

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions de prévention des inondations, les partenaires du projet coordonnent leur action au sein d'un comité de pilotage qui se réunit au minimum une fois par an.

Ce comité de pilotage est constitué conformément au cahier des charges national. La composition prévisionnelle du comité de pilotage est précisée à l'annexe 8 de la présente convention.

Il est présidé par le président de l'Etablissement Public Territorial du Bassin (EPTB) de la Vienne ou son représentant.

Son secrétariat est assuré par les services de l'EPTB Vienne.

Le comité de pilotage s'assure de l'avancement des différentes composantes du programme d'actions et veille au maintien de la cohérence du programme dans les différentes étapes annuelles de sa mise en œuvre. En particulier, il assure le suivi des indicateurs destinés à apprécier l'efficacité des actions menées. Il participe à la préparation de la programmation des différentes actions et est tenu informé des décisions de financement prises et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions. Il peut décider le cas échéant de procéder à l'adaptation ou à la révision du programme d'actions du PAPI.

La préparation du travail du comité de pilotage est assurée par un comité technique.

#### Article 10 - Animation et mise en œuvre de la présente convention

L'animation de la présente convention, ainsi que la préparation du travail du comité de pilotage, sont assurées par un comité technique composé de représentants des financeurs, des maîtres d'ouvrages et des partenaires du projet. Ce comité technique est présidé un représentant de l'EPTB Vienne.

Le comité technique (cf annexe 9) se réunit autant que de besoin. Il informe le comité de pilotage de l'avancement de la réalisation du programme d'actions, de l'évolution des indicateurs et de toute difficulté éventuelle dans la mise en œuvre des actions.

Le comité de technique peut se faire communiquer tous documents, études ou informations relatifs à la mise en œuvre du programme, détenus par les maîtres d'ouvrages.

La composition prévisionnelle du comité technique est précisée à l'annexe 9 de la présente convention.

Son secrétariat est assuré par les services de l'EPTB Vienne.

#### Article 11 - Renseignement de bases de données

Le porteur de projet versera les données relatives aux repères de crues dans la base nationale des repères de crues (<http://www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr>). Les données collectées dans les études d'amélioration des connaissances des crues seront le cas échéant saisies par le porteur de projet dans la Base de Données Historiques sur les Inondations (BDHI) (<http://www.bdhi.fr>) pour être capitalisées.

#### Article 12 - Suivi du programme au moyen de l'outil SAFPA

Le porteur de projet et les services de l'État renseignent l'outil SAFPA (Suivi Administratif et Financier des PAPI, disponible sous <https://www.safpa.fr> au fur et à mesure de l'avancement et, le cas échéant, des évolutions du programme.

Notamment, chaque début d'année (N), une situation-projet de l'année (N-1) est renseignée avant l'échéance fixée par la Direction générale de la prévention des risques (DGPR). Pour ce faire, le porteur de projet intègre dans SAFPA notamment toutes les informations nécessaires concernant l'avancement physique de chaque action du programme, ainsi que les prévisions de besoins de crédits du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), en lien avec les services de l'État.

#### Article 13 - Concertation

L'élaboration et la mise en œuvre du projet ont fait/font l'objet d'une concertation avec les parties prenantes concernées et notamment :

- **Les parties prenantes listées dans l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 et modifié par l'arrêté complémentaire du 30 juillet 2021** portant sur l'organisation administrative de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Châtelleraut.
- **Le comité de pilotage du PAPI Vienne – Clain** dont la composition est identique à celle figurant dans l'arrêté préfectoral du 26 mars février 2021 et modifié par l'arrêté complémentaire du 30 juillet 2021 portant sur l'organisation administrative de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Châtelleraut.
- **Les CLE des SAGE Vienne et Clain** qui suivent l'élaboration et la mise en œuvre du PAPI dans la mesure où les actions contribuent à l'atteinte de leurs objectifs.
- **Des réunions plus spécifiques** organisées par les porteurs d'actions du PAPI pour assurer la mise en œuvre des actions et informer les populations concernées particulièrement par les projets.

La concertation du public pour l'élaboration du PAPI a été organisée par voie dématérialisée du 20 juin 2022 au 31 juillet 2022 permettant de recueillir 232 contributions.

La consultation du public sur le PAPI Vienne – Clain a été organisée par voie dématérialisée du 16 janvier 2023 au 27 janvier 2023.

#### Article 14 - Révision de la convention

Sous réserve que ne soit pas porté atteinte à son économie générale, la présente convention peut être révisée au moyen d'un avenant sans nouvel examen par le comité de labellisation, notamment pour permettre :

- une modification du programme d'actions initialement arrêté,
- une modification de la répartition des financements initialement arrêtée,
- l'adhésion d'un nouveau partenaire au programme d'actions,
- la prise en compte de nouvelles dispositions réglementaires et législatives,

Pendant la durée de la convention, chaque partenaire du projet peut proposer un avenant.

Le comité technique évalue l'opportunité de l'avenant proposé et transmet cette évaluation au comité de pilotage, qui décide des suites à donner à la proposition d'avenant. Si l'un des signataires de la présente convention estime que les modifications envisagées, par leur ampleur (financière ou technique), remettent en cause l'équilibre général du projet tel qu'il a été labellisé initialement, il est fondé à saisir le comité de labellisation compétent, qui déterminera si le projet modifié doit faire l'objet d'une nouvelle procédure de labellisation.

A la faveur des nouvelles connaissances acquises au cours des trois premières années du programme, une révision à mi-parcours est prévue.

#### Article 15 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par suite de désaccord entre les partenaires du projet. Dans ce cas, la demande de résiliation est accompagnée d'un exposé des motifs présenté en comité de pilotage. Elle fera l'objet d'une saisine des assemblées délibérantes de chacun des partenaires et d'une information au comité de labellisation compétent.

La décision de résiliation a la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions d'achèvement des opérations en cours d'exécution.

#### Article 16 - Litiges

En cas de litige sur les dispositions contractuelles et les engagements financiers, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Poitiers.

Fait le  
A  
Le Préfet de la Vienne  
M. Jean-Marie GIRIER  
ou son représentant

Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le



ID : 086-248600413-20231009-BC\_20231009\_010-DE

Fait le

A

Le Président de l'Etablissement Public Territorial du Bassin (EPTB) de la Vienne

M. Jérémie GODET

ou son représentant

Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le



ID : 086-248600413-20231009-BC\_20231009\_010-DE

Fait le

A

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne

M. Alain PICHON

ou son représentant

Fait le  
A  
Le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut  
M. Jean-Pierre ABELIN  
ou son représentant

Fait le  
A  
La Présidente de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers  
Mme Florence JARDIN  
ou son représentant

Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le



ID : 086-248600413-20231009-BC\_20231009\_010-DE

Fait le

A

Le Président du Syndicat Clain Aval (SCA)

M. Sébastien LEONARD

ou son représentant

Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 086-248600413-20231009-BC\_20231009\_010-DE

Fait le

A

Le Président du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud (SMVCS)

M. Philippe BELLIN

ou son représentant

Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le



ID : 086-248600413-20231009-BC\_20231009\_010-DE

Fait le

A

Le Président du Syndicat Mixte des Bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente  
Limousine (SIGIV)

M. Benoit SAVY

Ou son représentant